

# JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2014/04/25/2014035706/justel>

---

Dossier numéro : 2014-04-25/I8

## Titre

25 AVRIL 2014. - Décret relatif aux projets complexes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 12-08-2019 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 27-08-2014 page : 64065

Entrée en vigueur : 01-03-2015

---

## Table des matières

[CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

[Section 1re.](#) Disposition générale

Art. 1

[Section 2.](#) - Définitions

Art. 2

[Section 3.](#) - Objectif et champ d'application

Art. 3

[CHAPITRE 2.](#) - Procédure décisionnelle

[Section 1re.](#) - Dispositions générales et compétences de décision

Art. 4-6, 6/1

[Section 2.](#) - Phase d'exploration et décision de démarrage

Art. 7

[Section 3.](#) - Phase d'examen et arrêté relatif à la préférence

[Sous-section 1re.](#) - Note d'examen des alternatives

Art. 8

[Sous-section 2.](#) - Examen de l'impact intégré

Art. 9-12

[Sous-section 3.](#) - Projet d'arrêté relatif à la préférence

Art. 13-14

[Sous-section 4.](#) - Enquête publique

Art. 15, 15/1

[Sous-section 5.](#) - Arrêté relatif à la préférence

Art. 16

[Sous-section 6.](#) - Publication et entrée en vigueur

Art. 17

[Section 4.](#) - Phase d'élaboration et arrêté relatif au projet

[Sous-section 1re.](#) - Note d'examen du projet

Art. 18

[Sous-section 2.](#) - Examen de l'impact intégré

Art. 19-21

[Sous-section 3.](#) - Projet d'arrêté relatif au projet

Art. 22-23

[Sous-section 4.](#) - Enquête publique

Art. 24-25

[Sous-section 5.](#) - Arrêté relatif au projet

Art. 26

[Sous-section 6.](#) - Publication et entrée en vigueur

Art. 27

[CHAPITRE 3.](#) - Effet prolongé de l'arrêté relatif à la préférence et de l'arrêté relatif au projet

[Section 1re.](#) - Effets juridiques

Art. 28-36

[Section 2.](#) - Effet prolongé de l'arrêté relatif au projet

Art. 37-41

[CHAPITRE 4.](#) - Phase d'exécution et monitoring

Art. 42

[CHAPITRE 5.](#) - Expiration de l'arrêté relatif à la préférence et de l'arrêté relatif au projet

[Section 1re.](#) - Expiration de l'arrêté relatif à la préférence

Art. 43

[Section 2.](#) - Expiration de l'arrêté relatif au projet

Art. 44

[CHAPITRE 6.](#) - Recours

Art. 45

[CHAPITRE 7.](#) - Maintien

Art. 46

## [CHAPITRE 8.](#) - Dispositions modificatives

### [Section 1re.](#)

Art. 47-48

### [Section 2.](#)

Art. 49-50

### [Section 3.](#)

Art. 51-53

## [Section 4.](#) - Modifications du Code flamand de l'Aménagement du Territoire

Art. 54-62

## [Section 5.](#) - Modifications du décret du 27 octobre 2006 relatif à l'assainissement du sol et à la protection du sol

Art. 63-65

## [CHAPITRE 9.](#) - Dispositions transitoires et finales

Art. 66-67

---

# Texte

## [CHAPITRE 1er.](#) - Dispositions introductives

### [Section 1re.](#) Disposition générale

Article [1er](#). Le présent décret règle une matière régionale.

### [Section 2.](#) - Définitions

[Art. 2.](#) Dans le présent décret, on entend par :

1° note d'examen des alternatives : la note, établie au début de la phase d'examen, en vue de la description des objectifs et du rayon d'action du projet complexe, des alternatives à examiner raisonnablement au niveau stratégique et de la manière dont l'impact des alternatives raisonnables sera examiné et évalué ;

2° plan politique : un plan approuvé ou adopté par le Gouvernement flamand, le conseil provincial, la députation, le conseil communal ou le collège des bourgmestre et échevins relatif à la politique à mener en matière d'aménagement du territoire, d'environnement, de mobilité ou d'autres secteurs politiques qui sont pertinents lors de l'évaluation d'un projet complexe ;

3° envoi sécurisé : une des manières de notification suivantes :

a) un courrier recommandé ;  
b) une remise contre récépissé ;  
c) toute autre manière de notification qui est autorisée par le Gouvernement flamand, où la date de notification peut être établie avec certitude ;

4° autorité compétente : l'autorité qui est la seule compétente pour prendre l'arrêté relatif à la préférence ou l'arrêté relatif au projet en ce qui concerne un projet complexe ;

5° projet complexe : un projet de grande importance sociale et spatio-stratégique qui demande un processus de permis et de plan spatial intégré ;

6° service compétent pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement : le service désigné par le Gouvernement flamand qui est compétent pour l'évaluation de l'impact sur l'environnement ;

7° EIE : un rapport environnemental dans lequel les conséquences prévisibles pour l'homme et l'environnement d'un projet complexe prévu et des alternatives à considérer raisonnablement sont analysées et évaluées, en ce qui concerne leur cohérence réciproque, de manière systématique et scientifiquement justifiée, et dans lequel il est indiqué de quelle manière l'impact considérable sur l'environnement peut être évité, limité, remédié ou compensé ;

8° phase d'examen : la phase dans laquelle l'impact d'une initiative de projet complexe est examiné, à la lumière de l'arrêté relatif à la préférence à prendre ;

9° responsable du processus : le responsable désigné par l'autorité compétente pour les étapes du processus formelles lors de la phase d'exploration, d'examen, d'élaboration ou d'exécution du projet complexe ;

10° arrêté relatif au projet : l'arrêté final de l'autorité compétente en ce qui concerne un projet complexe, pris lors de l'achèvement de la phase d'élaboration et fixant une alternative choisie au niveau d'exécution ;

11° note d'examen du projet : la note, établie au début de la phase d'élaboration, en vue de la description du projet complexe et des mesures d'accompagnement reprises dans l'arrêté relatif à la préférence, des alternatives à examiner raisonnablement au niveau d'exécution et de la manière dont l'impact du projet complexe, des mesures d'accompagnement et des alternatives raisonnables sera examiné et évalué ;

12° zone de protection spéciale : une de zones suivantes :

a) une zone, désignée par le Gouvernement flamand en application de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages, actuellement directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages (ci-après : la directive Oiseaux), y compris la partie, visée à l'article 75 du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel, d'une zone, telle que visée à l'article 1er, § 3, de l'arrêté du Gouvernement flamand du 17 octobre 1988 portant désignation de zones de protection spéciale au sens de l'article 4 de la directive 79/409/CEE du Conseil des Communautés européennes du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

b) une zone, désignée par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale ou par un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 4 de la directive Oiseaux ;

c) une zone, désignée par le Gouvernement flamand en application de l'article 4, alinéa 4, de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (ci-après : la directive Habitats) ou, en attendant cette désignation, une zone qui est fixée définitivement en application de cette directive par le Gouvernement flamand, en vertu de l'article 36bis, § 6, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel ou qui est censée être fixée définitivement en vertu de l'article 36bis, § 12, du décret précité ;

d) une zone, désignée par la Région wallonne ou la Région de Bruxelles-Capitale ou un autre Etat membre de l'Union européenne en application de l'article 4, alinéa 4, de la directive Habitats ou, en attendant cette désignation, une zone qui est proposée par une des deux régions ou par un autre Etat membre, en application de l'article 4, alinéa 1er, de la directive précitée, déclarée d'intérêt communautaire par la Commission européenne en application de l'article 4, alinéa 2, de la directive précitée ;

13° décision de démarrage : la décision du Gouvernement flamand, du conseil provincial ou du conseil communal en ce qui concerne une initiative de projet complexe, lors de l'achèvement de la phase d'exploration et en vue du démarrage de la phase d'examen ;

14° note de synthèse : la note, établie lors de l'achèvement de la phase d'examen et préalablement à l'arrêté relatif à la préférence, ou lors de l'achèvement de la phase d'élaboration et préalablement à l'arrêté relatif au projet, qui donne un aperçu des conclusions de tous les rapports d'examen de l'impact relatifs à un projet complexe qui sont établis dans la phase concernée ;

15° phase d'exécution : la phase dans laquelle il est donné exécution à l'arrêté relatif au projet en ce qui concerne un projet complexe ;

16° phase d'élaboration : la phase dans laquelle l'impact de l'alternative d'un projet complexe choisie par l'arrêté relatif à la préférence est examiné à la lumière de l'arrêté relatif au projet à prendre ;

17° Convention d'Espoo : la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, adopté à Espoo le 25 février 1991 ;

18° phase d'exploration : la phase dans laquelle une initiative de projet complexe est préparée et soumise au Gouvernement flamand, au conseil provincial ou au conseil communal ;

19° arrêté relatif à la préférence : le premier arrêté de l'autorité compétente en ce qui concerne un projet complexe, pris lors de l'achèvement de la phase d'examen et fixant une alternative choisie au niveau stratégique.

### Section 3. - Objectif et champ d'application

Art. 3. Le présent décret règle la possibilité de choisir l'option d'un projet complexe pour une procédure décisionnelle intégrée.

## CHAPITRE 2. - Procédure décisionnelle

### Section 1re. - Dispositions générales et compétences de décision

Art. 4. Le présent décret ne porte pas préjudice aux objectifs et obligations sur le plan du contenu qui sont fixés par ou en vertu du Code flamand de l'Aménagement du Territoire, le décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et les lois, décrets et arrêtés, visés aux articles 39, 40 et 41 à l'exception du titre IV, chapitres II, III et VI, section III, du décret du 5 avril 1995 contenant des dispositions générales concernant la politique de l'environnement et à l'exception de l'article 36ter, § 3 au § 6 inclus, du décret du 21 octobre 1997 concernant la conservation de la nature et le milieu naturel.

Art. 5. § 1er. Les principes suivants occupent une place prépondérante dans l'approche du processus de la procédure décisionnelle :

1° le principe de participation ;

2° communication ouverte et transparence ;

3° travail sur mesure en matière de concrétisation concrète du processus ;

4° coopération intégrée et axée sur des solutions ;

5° approche simultanée et intégrée des examens et de la participation ;

6° direction du processus qui est portée par les acteurs.

Le Gouvernement flamand met à disposition une méthodologie sous forme d'un planificateur d'itinéraire qui clarifie l'approche du processus de la procédure décisionnelle intégrée pour les projets complexes.

§ 2. Une note de processus évolutive et indicative indique l'approche du processus qui est suivie afin de concrétiser les principes visés au paragraphe 1er.

La note de processus mentionne également le responsable du processus et les acteurs qui sont pertinents lors de l'évaluation d'un projet complexe.

La note de processus est rendue publique.

[Art. 6.](#) § 1er. La prise de la décision de démarrage et la fixation de l'arrêté relatif à la préférence ou de l'arrêté relatif au projet revient au Gouvernement flamand, au conseil provincial ou au conseil communal.

§ 2. Le Gouvernement flamand est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif à la préférence lorsque le projet complexe qui est visé par l'arrêté relatif à la préférence est un projet tel que visé à <sup>[1]</sup> l'article 15, § 1er, premier alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement<sup>[1]</sup>.

Le conseil provincial est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif à la préférence lorsque le projet complexe qui est visé par l'arrêté relatif à la préférence est un projet tel que visé à <sup>[1]</sup> l'article 15, § 1er, troisième alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement<sup>[1]</sup>.

Le conseil communal est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif à la préférence dans tous les autres cas.

§ 3. Lorsque le projet complexe comprend deux projets partiels ou plus pour lesquels, en vertu du décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, deux autorités ou plus telles que visées au paragraphe 1er, sont compétentes, elles désignent, en concertation mutuelle, l'autorité compétente qui fixera l'arrêté relatif à la préférence.

La désignation de l'autorité compétente et les accords et conditions que cela entraîne éventuellement se fait par écrit et au plus tard au moment où le projet de l'arrêté relatif à la préférence est fixé.

§ 4. Le Gouvernement flamand est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif au projet lorsque le projet complexe qui est visé par l'arrêté relatif au projet est un projet tel que visé à <sup>[1]</sup> l'article 15, § 1er, premier alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement<sup>[1]</sup>.

Le conseil provincial est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif au projet lorsque le projet complexe qui est visé par l'arrêté relatif au projet est un projet tel que visé à <sup>[1]</sup> l'article 15, § 1er, troisième alinéa, du décret du 25 avril 2014 relatif au permis d'environnement<sup>[1]</sup>.

Le conseil communal est compétent pour la fixation de l'arrêté relatif au projet dans tous les autres cas.

§ 5. Lorsque le projet complexe comprend deux projets partiels ou plus pour lesquels, en vertu du décret du 25 avril 2014 relatif au permis unique, deux autorités ou plus telles que visées au paragraphe 1er, sont compétentes, elles désignent, en concertation mutuelle, l'autorité compétente qui fixera l'arrêté relatif au projet.

La désignation de l'autorité compétente et les accords et conditions que cela entraîne éventuellement se fait par écrit et au plus tard au moment où le projet de l'arrêté relatif au projet est fixé.

<sup>[2]</sup> § 6. Les autorités compétentes peuvent déléguer à un autre niveau de pouvoir la compétence d'arrêter la décision de préférence et la décision relative au projet.

L'arrêté de délégation est repris dans le projet de décision de préférence et dans le projet de décision relative au projet, après accord écrit des niveaux de pouvoir concernés. L'arrêté de délégation contient une motivation de la délégation de compétence.

Lors de l'octroi de la délégation, les niveaux de pouvoir peuvent conclure des accords liés à la rédaction de la décision de préférence et relative au projet.

La délégation de compétence pour arrêter la décision de préférence s'éteint dans les cas suivants :

1° si aucune décision de préférence n'a été arrêtée définitivement, dans les cinq ans de la fixation du projet de décision de préférence ;

2° si une décision de préférence a été arrêtée définitivement, à partir de son entrée en vigueur, sous réserve de la possibilité d'abrogation visée à l'article 43, alinéa 2.

La délégation de compétence pour arrêter la décision relative au projet s'éteint dans les cas suivants :

1° si aucune décision relative au projet n'a été arrêtée définitivement, dans les cinq ans de la fixation du projet de décision relative au projet ;

2° si une décision relative au projet a été arrêtée définitivement, à partir de son entrée en vigueur.<sup>[2]</sup>

-----  
(1)<DCFL 2015-12-18/24, art. 122, 002; En vigueur : 08-01-2016>

(2)<DCFL 2017-06-30/08, art. 115, 005; En vigueur : 17-07-2017>

[Art. 6/1.](#) <sup>[1]</sup> L'autorité compétente, visée à l'article 6, accomplit ses tâches découlant de la directive 2011/92/UE de façon objective et veille à ne pas se retrouver dans une situation donnant lieu à un conflit d'intérêts.<sup>[1]</sup>

-----  
(1)<Inséré par DCFL 2016-12-23/58, art. 17, 003; En vigueur : 23-02-2017>

## [Section 2.](#) - Phase d'exploration et décision de démarrage

[Art. 7.](#) § 1er. Lorsque le Gouvernement flamand, le conseil provincial ou le conseil communal estime lors de la